RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00075
Numéro SIREN : 530 475 367
Nom ou dénomination : ABIOH

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 1056

ABIOH
Société à responsabilité limitée au capital de 460 000 €
Siège social : 1 impasse des Chanterelles à (53810) CHANGE
RCS LAVAL 530 475 367

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE DES

ASSOCIES DE LA SOCIETE "ABIOH" EN DATE DU 26 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre
Le vendredi 26 janvier,
A 10 heures,

Les associées de la société « ABIOH », Société à responsabilité limitée au capital de 460 000 € divisé en 460 000 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 530 475 367 et dont le siège social est situé 1 impasse des Chanterelles à (53810) CHANGE, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société sur convocation verbale de la Gérance.

Sont présentes et/ou représentées et ont émargé la feuille de présence en entrant en séance les deux associées, savoir :

- Madame Birgit UETZ, titulaire de	459 965 parts
- Madame Christine MADIOT, titulaire de	35 parts

TOTAL	460 000 parts

Madame Birgit UETZ exerce les fonctions de Présidente de séance. Elle est assistée par Madame Christine MADIOT qui exerce les fonctions de Secrétaire de séance.

Après avoir constaté que les associées présentes et/ou représentées possèdent l'intégralité des 460 000 parts qui composent le capital social, Madame Birgit UETZ, Présidente de séance, devait déclarer que l'Assemblée était valablement constituée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qu'elle indique :

1 – Présentation par la Gérance du rapport relatif au transfert du siège social ;

2 – Décision de transfert du siège social ;

3 - Modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts sociaux ;

4 – Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;

5 – Questions diverses, s'il y a lieu.

I - <u>PRÉSENTATION PAR LA GERANCE DU RAPPORT RELATIF AU TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL</u>

Ce rapport, lu par Madame Birgit UETZ, Présidente de Séance, est ainsi rédigé :

Chère Associée,

Nous nous réunissons aujourd'hui en Assemblée Générale Extraordinaire dans le cadre du transfert envisagé du siège social de la société ABIOH.

Il ressort des dispositions de l'article 4 « Siège social » des statuts sociaux actuels que :

« Le siège social de la société est fixé 1 impasse des Chanterelles à (53810) CHANGE.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Il est aujourd'hui envisagé de procéder au transfert de ce siège social :

- du 1 impasse des Chanterelles à (53810) CHANGE,

- vers le 16 Avenue Robert Buron à (53000) LAVAL.

Ce transfert du siège social dans les nouveaux locaux prendrait effet à compter de ce jour.

Consécutivement à cette décision de transfert du siège de la société, il conviendra de procéder à une modification de l'article 4 « Siège social » des statuts sociaux qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 16 Avenue Robert Buron à (53000) LAVAL.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Je vous invite donc à voter les résolutions qui vous seront proposées et établies dans le sens de ce rapport et vous prie de croire, chère Associée, en l'assurance de ses sentiments dévoués.

Madame Birgit UETZ
Gérante

II - DÉCISION DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

A la suite de la présentation par Madame Birgit UETZ du rapport général de la gérance, la résolution suivante devait être mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associées, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de la société « ABIOH » fixé au 1 impasse des Chanterelles à (53810) CHANGE vers le 16 Avenue Robert Buron à (53000) LAVAL, et ce à compter de ce jour. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associées.

III - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 « SIEGE SOCIAL » DES STATUTS SOCIAUX

A ce titre, la résolution suivante devait être mise aux voix :

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associées décide, consécutivement à l'adoption de la résolution précédente, de procéder à une modification de l'article 4 « Siège social » des statuts sociaux lequel est désormais rédigé comme suit :

" ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 16 Avenue Robert Buron à (53000) LAVAL.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associées.

IV– POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Intervenant à nouveau, Madame Birgit UETZ devait indiquer qu'il convenait, à la suite des résolutions qui venaient d'être adoptées, de procéder à des formalités de publicité et de greffe et solliciter que pouvoirs soient donnés à cette fin à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES.

A cette fin, la résolution suivante devait être mise aux voix :

TROISIEME RESOLUTION

_____

« L'Assemblée des associées donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats, sis ZAC Atalante Champeaux, 5 allée Ermengarde d'Anjou à (35040) RENNES CEDEX à l'effet de procéder aux formalités liées aux résolutions ci-dessus adoptées. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associées.

V - QUESTIONS DIVERSES S'IL Y A LIEU

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », l'Assemblée devait être levée à 10h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associées de la société.

Madame Birgit UETZ	**Madame Christine MADIOT**
Associée Gérante	Associée
Présidente de séance	Secrétaire de séance

SARL

ABIOH

STATUTS SOCIAUX

Statuts mis à jour par décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des associées en date du 26 janvier 2024

IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE LES STATUTS D'ORIGINE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS D'ORIGINE :

1 – Madame Birgit UETZ
Née le 1er octobre 1966 à HEILBROON-SONTHEIM (Allemagne)
De nationalité allemande
Domiciliée 1 impasse des Chanterelles à (53810) CHANGE
Célibataire

2 - Madame Christine MADIOT
Née le 5 avril 1968 à MANTES LA JOLIE (78)
De nationalité française
Domiciliée 1 impasse des Chanterelles à (53810) CHANGE
Célibataire

TITRE I

_____

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL -
SIEGE SOCIAL - MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions anciennement de la loi du 24 juillet 1966 désormais codifiées dans le chapitre III du Titre 2 du Livre II du Code de Commerce et celles du chapitre III du décret du 23 mars 1967, ainsi que par les dispositions propres à la SARL de la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001, de la loi l'Initiative Economique du 1er août 2003, de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004, de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social l'activité de holding financière animatrice de groupe.

A ce titre, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, acquérir, recevoir en apport ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer lesdites participations et ce, quelle que soit la nature civile commerciale ou autre de ces sociétés.

A ce titre, elle pourra aussi animer le groupe qu'elle constituera et rendre à titre purement interne aux sociétés qui feront partie de celui-ci tous services spécifiques d'ordre divers tels qu'administratifs, comptables, financiers, juridiques et autres…

La société pourra par ailleurs :

- Acquérir la propriété par suite d'apport, d'achat ou de construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

- Prendre à bail en vue de leur location, tous immeubles ;

- Gérer et exploiter par bail, location ou autrement, les immeubles dont la société serait propriétaire ou qu'elle aurait elle-même pris à bail, étant précisé que les locaux seront tous nus,

- Aliéner tous immeubles dont la société serait propriétaire.

Dans ce cadre, la société pourra être amenée à donner toute garantie et notamment des garanties hypothécaires à la condition expresse qu'elle y ait un intérêt.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la société pourra faire toutes opérations, notamment financières, quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale :

« ABIOH »

La société a pour nom commercial :

« ABIOH »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 16 Avenue Robert Buron à (53000) LAVAL.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Il ne pourra être transféré hors de l'aire géographique visée ci-dessus qu'en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ;

- le montant du capital social ;

- l'adresse du siège social ;

- le registre du commerce et des sociétés auquel elle est immatriculée ;

- et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre les cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé d'expert.

TITRE II

_____

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DEPOT DES FONDS EN COMPTE -
PARTS SOCIALES -

ARTICLE 8 – APPORTS

Dans le cadre de la constitution de la société ABIOH, Madame Birgit UETZ et Madame Christine MADIOT, -apporteurs- apportent, aux conditions et modalités précisées dans le cadre du contrat d'apport ci après annexé (***Annexe I***), à la société ABIOH, bénéficiaire, et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- Madame Birgit UETZ: 12 999 parts sociales en pleine propriété de la société ACTIBIO, Société à Responsabilité Limitée au capital de cent trente mille euros (130 000 €) divisé en treize mille (13 000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé Parc d'Activités des Morandières, rue Copernic à (53810) CHANGE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 492 400 619;

- Madame Christine MADIOT : 1 part sociale en pleine propriété de la société ACTIBIO, Société à Responsabilité Limitée au capital de cent trente mille euros (130 000 €) divisé en treize mille (13 000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé Parc d'Activités des Morandières, rue Copernic à (53810) CHANGE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 492 400 619;

Ledit apport en nature, consenti sous les garanties ordinaires de fait et de droit, prendra effet sous réserve de l'immatriculation de la société ABIOH au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

Les 13 000 parts sociales de la société ACTIBIO apportées par les apporteurs le sont pour une valeur globale de cinq cent mille euros (500 000 €), soit une valeur unitaire de :

500 000 € : 13 000 parts sociales =38,4615 € la part arrondie à 38,46 €.

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite par les associés fondateurs apporteurs, évaluation validée et intégrée dans le rapport annexé aux présents statuts établi par le Cabinet CIFRALEX,92 Av Robert Buron, BP 2135, à (53021) LAVAL Cedex 9, Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par Madame Birgit UETZ et Madame Christine MADIOT, fondateurs de la société ABIOH, bénéficiaire de l'apport (***Annexe II***).

En rémunération de cet apport en nature, évalué à la somme de 500 000 € :

- Madame Birgit UETZ s'est vu attribuer la pleine propriété de 459 965 parts sociales de la société ABIOH de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

- Madame Christine MADIOT s'est vu attribuer la pleine propriété de 35 parts sociales de la société ABIOH de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Etant par ailleurs précisé qu'outre ces 460 000 parts attribuées en échange, l'apport des 13 000 parts sociales de la société ACTIBIO ayant un caractère mixte, il a donné lieu à versement d'une soulte d'un montant de :

- 39 996,54 €, pour Madame Birgit UETZ,
- 3,46 € pour Madame Christine MADIOT.

ARTICLE 9 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante mille euros (460 000 €).

Il est divisé en quatre cent soixante mille (460 000) parts sociales de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 460 000 réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Madame Birgit UETZ,
  QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE
  NEUF CENT SOIXANTE CINQ PARTS .....ci 459 965 parts
  numérotées 1 à 459 965;

- à Madame Christine MADIOT,
  TRENTE CINQ PARTS .....ci 35 parts
  numérotées 459 966 à 460 000.

TOTAL : QUATRE CENT SOIXANTE MILLE PARTS .....ci 460 000 parts
égal au nombre de parts composant le capital social

ARTICLE 10 - INFORMATION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Mesdames Birgit UETZ et Christine MADIOT, apporteurs, étant célibataires, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer à l'apport réalisé par chacune d'elles.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes, ou par création de nouvelles parts, souscrites par des personnes déjà associées ou non, et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Conformément au principe général, les opérations d'augmentation de capital procèdent de décisions collectives extraordinaires et sont, en principe, valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, par exception à ce qui est dit ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci sont soumises à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession de parts et ce, tel qu'il est précisé dans les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision de réaliser l'opération et de modifier corrélativement les statuts doit, en principe, être prise par les associés au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

Lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

ARTICLE 12 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Les associés anciens bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, et ce, au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires. Les associés anciens qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit, ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par décision des associés statuant aux conditions des dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Les associés anciens, titulaires de ce droit préférentiel de souscription, peuvent renoncer individuellement à l'exercice de celui-ci au profit de bénéficiaires dénommés.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES - LIBERATION DE LA PRIME DE SOUSCRIPTION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

1 – Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement, au plus tard le jour de l'inscription modification de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

2 – Toutes les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Toutefois, le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque le Gérant n'aura pas procédé dans le délai de cinq ans aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de prononcer une injonction de faire ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'associé. Son montant est versé dans la Caisse Sociale. Elle est portée à un compte de réserve sur lequel tous les associés, tant anciens que nouveaux, ont des droits.

ARTICLE 14 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social, pour quelque cause que ce soit, à condition toutefois qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés, auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution Du nombre des parts sous réserve de l'obligation par les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

Les associés peuvent également décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser le gérant à acheter un certain nombre de parts sociales pour les annuler.

ARTICLE 15 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE

Chaque associé pourra à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société, ou bien encore laisser à disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de chacun de ces prêts et, plus généralement toutes leurs modalités, seront déterminées par convention conclue entre la gérance et le prêteur et soumise à approbation des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé prêteur ne participant pas au vote et les parts dont il est titulaire n'étant alors pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la société. Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre l'obligation au remboursement du capital qu'elle peut représenter, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre, par ailleurs, droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

ARTICLE 17 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et peut, en conséquence, se prévaloir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 18 - PARTS SOCIALES INDIVISES

Lorsque des parts sociales sont indivises, chaque indivisaire a la qualité d'associé dans la mesure où il a été agréé dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Si tous les coindivisaires sont agréés, ils doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 19 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE A L'OCCASION D'UNE SOUSCRIPTION OU D'UNE ACQUISITION DE PARTS

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la société en vue de son agrément.

Cet agrément, qui doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, vaut pour les deux conjoints dans les cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession de parts à une personne non associée, selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 21 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seings privés.

Dans ce dernier cas, il est établi autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'acte, plus quatre pour l'enregistrement, le dépôt au greffe et, éventuellement le dépôt au siège social.

ARTICLE 22 - OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation de la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées, puis dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions de l'acte de cession s'il est authentique, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 23 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux cessions ; les donations, les échanges, les apports isolés ainsi que les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

Aux fins d'agrément, lorsque celui-ci est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres sociétés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

ARTICLE 24 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT A LA CESSION DE PARTS

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

ARTICLE 25 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR DECES

Tous héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé.

Ceux des indivisaires qui ont été agréés à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai légal de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut même sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont indivis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est alors fait application de la procédure visée dans les dispositions de l'article 23 des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues dans les dispositions de cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 26 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux fins d'agrément, il est alors fait application mutatis-mutandis de la procédure visée dans les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

A défaut d'agrément, les associés de la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'attributaire non agréé, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat, pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si aucune des solutions prévues dans cette procédure n'intervient dans les délais impartis, l'agrément de l'attributaire est réputé acquis.

ARTICLE 27 – AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de dissolution de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission ou de clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A cette fin, il est fait application mutatis-mutandis, de la procédure visée dans les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 28 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se trouve automatiquement « transformée » en EURL.

Ce passage de la SARL pluripersonnelle en EURL est réalisé dès que la cession de parts entraînant la réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers dans les conditions des dispositions de l'article 23 des présents statuts.

TITRE III

GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION - POUVOIRS - RESPONSABILITE DES GERANTS -

ARTICLE 29 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, à condition simplement, qu'ils soient des personnes physiques.

Sur première convocation, le ou les gérants sont nommés pour une période déterminée ou non, aux conditions des décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur seconde convocation, la nomination du ou des gérants est acquise à la majorité des votes émis.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat social qui lui a été confié.

Dans les rapports internes, avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prend effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les gérants ainsi nommés devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 30 - REVOCATION DES GERANTS

Sur première convocation, les gérants, quels qu'ils soient, sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant, s'il est associé, participe au vote.

Sur seconde convocation, la révocation du ou des gérants est acquise à la majorité des votes émis. Le Gérant, s'il est associé, participe au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes, avec les associés, la révocation du gérant produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 31 - DEMISSION DES GERANTS

Les gérants, quels qu'ils soient, peuvent démissionner librement de leurs fonctions par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés ainsi éventuellement, qu'aux autres gérants.

Le gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages intérêts à la société s'il démissionne sans justes motifs et dans des conditions causant un préjudice à la société.

Dans les rapports internes, avec les associés, la démission du gérant produit son plein effet à l'issue de l'Assemblée des associés que le gérant démissionnaire a l'obligation de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions, afin de pourvoir à son remplacement et ce, aussi bien s'il est gérant unique qu'en cas de pluralité des gérants.

Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la démission d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 32 - DEFAUT DE GERANCE

En cas de décès des gérants, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Si, pour quelque autre cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

ARTICLE 33 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

La nomination des gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme, etc. ...) doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité suivante :

- insertion dans un journal d'annonces légales ;

- dépôt au Greffe de deux exemplaires de l'acte et éventuellement des statuts mis à jour ;

- inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 34 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et sauf dans le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 35 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique sous réserve des dispositions ci-après. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 36 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérant(s) ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 37 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Il est interdit à un gérant de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Un gérant, peut en revanche, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 38 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée et la société valablement engagée, par l'apposition de la signature personnelle du, de l'un ou de l'ensemble des gérants, précédée de la mention : « pour la société..., le, l'un ou les gérants ».

Cependant, le cocontractant du gérant peut toujours prouver que malgré l'absence de précision, l'acte a bien été conclu au nom de la société.

ARTICLE 39 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si, plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES - EXPERTS

ARTICLE 40 - NOMINATION VOLONTAIRE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires peuvent nommer spontanément un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 41 - NOMINATION OBLIGATOIRE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires seront tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, deux au moins des trois seuls suivants sont dépassés :

- un million cinq cent cinquante mille Euros (1 550 000 €) pour le total du bilan ;
- trois millions cent mille euros (3 100 000 €) pour le montant H.T. du chiffre d'affaires ;
- cinquante salariés (nombre moyen au cours de l'exercice).

La société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes au moins dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions ci-dessus visées pendant les deux exercices précédents l'expiration du mandat du Commissaire.

ARTICLE 42 - DESIGNATION JUDICIAIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les seuils de nomination obligatoire visés dans les dispositions de l'article 40 ci-dessus ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent sur requête adressée au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 43 - CONDITIONS DE NOMINATION ET EXERCICE DE LA MISSION

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes des sociétés Anonymes, leurs sont applicables sous réserve des règles propres aux SARL.

Il est notamment précisé :

- que les Commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales figurant sur la liste des commissaires inscrits ;

- qu'ils doivent satisfaire aux règles d'incompatibilités,

- qu'ils sont nommés pour six exercices

- que la nomination d'un titulaire doit s'accompagner de celle d'un suppléant.

ARTICLE 44 - EXPERTS

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La demande est portée devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, le Greffier devant convoquer à l'audience la gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus requises pour demander la désignation d'un expert dans les conditions de l'article L 223-37 du Code de Commerce, les associés peuvent utiliser le droit commun de la procédure et, conformément à l'article 145 du nouveau code de procédure civile, obtenir du Président du Tribunal la désignation d'un expert afin de se ménager des éléments de preuve susceptibles d'être utiles à la solution d'un litige à venir.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 45 - MODALITES DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont prises en Assemblées. Toutefois, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 du Code de Commerce, toutes les autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de désaccord des gérants sur la modalité de la prise de décision des associés, l'Assemblée doit nécessairement être réunie.

L'Assemblée doit également être nécessairement réunie pour l'approbation des comptes et du rapport de gestion de chaque exercice.

En outre, un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 46 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Le soin de convoquer les assemblées incombe à la gérance. En cas de pluralité de gérants chacun des gérants peut convoquer l'Assemblée sans que les autres puissent faire opposition. En cas de carence de la gérance c'est au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, de faire le nécessaire. Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et ce, après avoir vainement mis en demeure le gérant de procéder à cette convocation.

Les convocations doivent être adressées à chacun des associés par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Ce courrier doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « questions diverses » ne peut recouvrir que de sujets de minime importance.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus, sous réserve toutefois, que les associés aient été en mesure d'exercer le droit de communication que la loi leur réserve.

ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 48 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Préalablement à l'Assemblée annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion, les documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- le rapport de gestion ;

- le texte des résolutions proposées ;

- le rapport général du Commissaire aux comptes, s'il en existe ;

- éventuellement, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Pendant le même délai de quinze jours qui précède l'Assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent toutefois en prendre copie.

ARTICLE 49 - QUESTIONS ECRITES

A compter de la communication prévue dans les dispositions de l'article 48 ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit à la gérance des questions auxquelles celle-ci sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée annuelle.

ARTICLE 50 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A UNE ASSEMBLEE AUTRE QUE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Préalablement à toute Assemblé autre que l'Assemblée annuelle, la gérance doit adresser aux associés par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport de la gérance ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Avant expiration de ce délai, aucune assemblée ne peut être réunie pour statuer sur les comptes.

ARTICLE 51 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PRESIDENCE -SECRETARIAT

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit fixé dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs. Un gérant non associé ne peut pas présider l'Assemblée. Si aucun des gérants n'est associé, l'Assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les associés désignent en leur sein ou en dehors d'eux, un secrétaire de séance.

ARTICLE 52 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque assemblée, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les nom, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

ARTICLE 53 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux Assemblées.

Il peut s'y faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut aussi s'y faire représenter par un autre associé à moins que les associés ne soient qu'au nombre de deux. Il ne peut, en revanche, s'y faire représenter par une autre personne tiers non associé.

Le mandat donné doit être global, l'associé ne pouvant pas donner mandat pour une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

ARTICLE 54 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

A l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes et le rapport de la gérance, tout autre consultation peut, si bon semble à la gérance, être faite par écrit.

A cette fin, la gérance doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- les documents nécessaires à l'information des associés et qui sont les mêmes que ceux devant leur être communiqués avant la réunion d'une Assemblée.

- le texte des résolutions proposées, en double exemplaire.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours francs à compter de l'avis de réception pour émettre son vote. Ce vote est formulé au pied d'un exemplaire du texte de chacune des résolutions proposées par les mots « oui » ou « non », étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées. Il devra être fait retour à la société de cet exemplaire du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus indiqué. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 55 - DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apportée sur un acte écrit.

ARTICLE 56 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du Secrétaire de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite ou d'un acte résultant du consentement de tous les associés, il en est fait mention dans le procès-verbal. En outre, en cas de consultation écrite uniquement la réponse de chaque associé doit être annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute audition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et le secrétaire de séance, ainsi que le cas échéant, par le Président de séance s'il n'est pas lui-même gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, en cours de période de liquidation par un seul liquidateur.

ARTICLE 57 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont dites de nature ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et d'en affecter le résultat, d'autoriser la gérance à effectuer telles ou telle opération subordonnée, soit par une clause des statuts soit par l'acte de nomination du gérant, à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts, le tout, sous réserve des dispositions légales particulières.

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes celles autres qu'ordinaires et, spécialement, qui emportent modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles relatives à l'agrément de nouveaux associés, le tout, sous réserve des dispositions légale particulières.

ARTICLE 58 - NOMBRE DE VOIX

Dans le cadre des Assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apport en numéraire, en nature ou en industrie.

ARTICLE 59 - MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les Assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions collectives ordinaires sont, en principe, valablement prises :

- sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- sur seconde consultation, par un ou plusieurs associés représentant la majorité des votes émis.

ARTICLE 60 – QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

60-1 QUORUM

Concernant les Assemblées Générales Extraordinaires, les associés ne peuvent valablement se prononcer sur une modification statutaire sur première comme sur seconde convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des parts sociales.

A défaut d'atteindre sur seconde convocation ce quorum, l'Assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée, aucun quorum n'est alors exigé.

60-2 MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Dans les Assemblées, les décisions collectives extraordinaires seront valablement prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le principe ci-dessus comporte toutefois de nombreuses exceptions dont, notamment :

a) *Décisions exigeant l'unanimité des associés*

- réduction du capital social portant atteinte à l'égalité des associés (Art. 14).

b) Décisions exigeant la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

- souscription de parts, à l'occasion d'une augmentation de capital, par des personnes jusqu'alors non associées (Art.11) ;

- cession du droit préférentiel de souscription à un cessionnaire non associé (Art.12) ;

- obtention de la qualité d'associé par un indivisaire (Art. 18) ;

- revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé (Art.19) ;

- projet de nantissement des parts sociales (Art. 20) ;

- agrément des cessions de parts entre vifs (Art. 23) ;

- agrément des transmissions de parts sociales par décès (Art.25) ;

c) Décision pouvant être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales

- augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves (Art.11).

TITRE VI

CONVENTIONS PASSEES ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 61 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 62 - CONVENTIONS LIBRES

A l'exception des conventions interdites ci-dessus visées dans les dispositions de l'article 61, les gérants et associés ont la possibilité de passer librement avec la société toutes autres conventions, à la double condition qu'elles portent sur des opérations d'une part courantes, c'est-à-dire effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité et, d'autre part, conclues à des conditions normales, c'est à dire habituellement pratiquées par la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 63 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dès lors qu'elles ne sont pas courantes et conclues à des conditions normales, toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumis à une procédure de contrôle faisant intervenir la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes et les associés.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est, simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 64- PROCEDURE DE CONTROLE

Les associés en assemblée ou par voie de consultation écrite statuent sur ce rapport ; étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société peuvent être mises à la charge du gérant et, s'il y a lieu, de l'associé cocontractant.

Toutefois, par exception à ce qui vient d'être dit, ce contrôle à posteriori est remplacé par un contrôle à priori, prenant la forme d'un agrément préalable, dans l'hypothèse particulière où, d'une part, il n'y a pas de Commissaire aux comptes dans la société et ou, d'autre part, il est envisagé de conclure une convention avec un gérant non associé. Dans ce cas, la conclusion de la convention est soumise à l'approbation préalable des associés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX - BENEFICES OU PERTES -
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE 65 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, l'exercice social ouvert le 1er août 2022 a une durée exceptionnelle de 17 mois comprenant la période allant du 1er août 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 66- ARRETE DES COMPTES SOCIAUX ET ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code du Commerce. Ils établissent en outre, un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle procède à l'affectation du résultat.

ARTICLE 67- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation de ces comptes, l'Assemblée des associés ayant doté, le cas échéant, la réserve spéciale de plus-values à long terme, détermine la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve, soit d'un poste report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 68 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée sont fixées par elle ou, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 69 - REPARTITION DES PERTES

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- ou bien imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;

- ou bien le laisser subsister dans un compte « report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

ARTICLE 70 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces parts, réunir les associés en Assemblée, à l'effet de décider aux conditions des décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 71 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision prise à l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme est, en principe, décidée aux conditions des décisions collectives extraordinaires par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, par exception ce qui vient d'être dit, cette transformation peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. La désignation de ce commissaire peut être faite par la gérance de la société.

En cas de transformation en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, doivent être désignés sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande de la gérance ou de l'un des gérants. Il est précisé que ce ou ces Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, mentionné à l'alinéa ci-dessus du présent article. Il est possible de désigner comme Commissaire à la transformation, le Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un.

ARTICLE 72 - DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés et, notamment :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts ;

- la réalisation ou l'extinction de son objet ;

- la décision de justice pour justes motifs ;

- la volonté collective des associés exprimée aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Toutefois, la réunion de toutes les parts sociales dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société, celle-ci étant automatiquement transformée en EURL ainsi qu'il est dit dans les dispositions de l'article 28 des présents statuts.

La société est également dissoute pour l'une des causes de dissolution particulières à ce type de société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer, une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé ; la société continuant entre les associés survivants et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'article 23 et suivants des présents statuts.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.

ARTICLE 73 - LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. En effet, la société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La société en liquidation conserve son siège social.

ARTICLE 74 - LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux ou des tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire. S'il n'y a pas de gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur emplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

ARTICLE 75 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 76 - COMPTE RENDU DE MISSION

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice.

ARTICLE 77 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, réunis en Assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au Greffe.

ARTICLE 78 - RADIATION DE LA SOCIETE

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées dans l'article 76 ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 79 - PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 80 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être élaboré, par ailleurs, entre les associés de la société. La simple qualité d'associé entraîne adhésion audit règlement.

Toutefois, il est expressément précisé que la norme supérieure demeure en toute hypothèse les présents statuts.